

Règlement professionnel

1. Base et objectif

Art. 1.1

Le présent règlement se base sur les statuts de la FSAP, dont il fait partie intégrant.

Art. 1.2

Le Règlement professionnel a pour objectif de maintenir l'honneur professionnel et la réputation des professionnels réunis au sein de la FSAP et de sanctionner toute infraction contre l'éthique professionnelle. Il règle la procédure disciplinaire de la Fédération.

2. Conseil d'honneur

Art. 2.1

L'application d'une procédure disciplinaire incombe exclusivement au Conseil d'honneur. La responsabilité du déroulement incombe au Président ou à la Présidente.

Art. 2.2

Le Conseil d'honneur se compose du Président ou de la Présidente et de 4 membres. Ceux-ci ainsi que deux suppléants au moins sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Art. 2.3

En cas d'empêchement ou d'abstention d'un membre, le Président ou la Présidente désigne un remplaçant parmi les suppléants.

Art. 2.4

En cas d'empêchement du Président ou de la Présidente, le Président désigne un Président ad hoc parmi les membres à qui il passe ses pouvoirs. Si celui-ci se récuse, les membres restants du Conseil d'honneur désignent eux-mêmes un Président ou une Présidente parmi eux.

Art. 2.5

Le siège du Conseil d'honneur se trouve toujours au siège du secrétariat. Mais les séances peuvent avoir lieu à n'importe quel endroit.

Art. 2.6

La durée du mandat des membres du Conseil d'honneur est de quatre ans. L'acceptation du mandat pour une durée de quatre ans est une obligation d'honneur

Art. 2.7

Le Président ou la Présidente, les membres et les suppléants sont rééligibles. Les membres du Comité de la FSAP ne sont pas éligibles.

Art. 2.8

Lors de l'élection des membres du Conseil d'honneur on tiendra compte, dans la mesure du possible, des différentes spécialités.

3. Saisie du conseil d'honneur

Art. 3.1

Chaque membre et chaque instance de la FSAP a le droit de porter plainte nommément contre un ou plusieurs membres de la FSAP pour comportement indigne de la profession. Les personnes physiques ou morales externes à la FSAP ont le même droit.

Art. 3.2

Est considéré comme un acte indigne de la profession toute infraction, commise intentionnellement ou par négligence, à l'éthique professionnelle ou aux Statuts ou Règlements de la FSAP ou encore à l'égard les principes régissant les concours (SIA).

Art. 3.3

La demande d'ouverture d'une procédure doit être adressée par écrit, en trois exemplaires dûment signés, au Président ou à la Présidente du Conseil d'honneur. Cette demande doit exposer brièvement, mais avec précision, les éléments de fait. Toutes les preuves doivent y être mentionnées et si possible annexées.

Art. 3.4

D'éventuelles propositions de sanction suggérées avec la demande sont irrecevables. Les demandes qui contiennent de telles propositions doivent être retournées pour rectification.

Art. 3.5

Les dénonciations adressées non pas au Conseil d'honneur, mais à l'une ou l'autre des instances de la Fédération (Comité ou autre), doivent être immédiatement transmises au Conseil d'honneur.

4. Procédure de consultation

Art. 4.1

Un double de la dénonciation doit être adressé à la personne incriminée, en lui fixant un délai pour fournir une prise de position en trois exemplaires. Cette dernière doit répondre aux mêmes exigences qu'une dénonciation.

Art. 4.2

Les personnes en cause ont droit à une réplique et à une duplique écrites, fournies chacune en trois exemplaires.

Art. 4.3

Si une des parties ne communique pas au Conseil d'honneur les documents exigibles selon les art. 4.1 et 4.2 dans le dernier délai qui lui aurait été imparti ou les fournit trop tard, le Conseil d'honneur prend sa décision sur la base des documents soumis dans les délais.

5. Conciliation

Art. 5.1

Après clôture de la procédure de consultation, le Conseil d'honneur peut convoquer les parties en cause à une séance de conciliation pour arriver à une entente, pour autant que les intérêts supérieurs de la FSAP n'y fassent pas obstacle.

6. Enquête

Art. 6.1

Après clôture de la procédure de consultation, le Conseil d'honneur procède à l'enquête. Il doit ordonner l'audition des parties en cause et peut requérir l'interrogation de témoins, la descente sur les lieux, la présentation de documents complémentaires, ou faire appel à des spécialistes.

Art. 6.2

Le Conseil d'honneur peut compléter l'état de faits, tel qu'il résulte de la procédure de consultation ou recueillir les preuves que les parties en cause n'ont pas fournies.

Art. 6.3

L'audition des personnes concernées, des témoins et des spécialistes, ainsi que les inspections sur les lieux doivent se dérouler en présence de l'ensemble du Conseil d'honneur. En cas d'entente écrite entre les intéressés, ces actes peuvent avoir lieu par une députation du Conseil d'honneur.

Art. 6.4

Dans tous les cas, les parties intéressées ont droit à une égalité complète de traitement.

Audition des parties intéressées

Art. 6.5

Les parties intéressées qui ont reçu une convocation doivent obligatoirement se présenter personnellement devant le Conseil d'honneur et répondre conformément à la vérité et sans ambages à toutes les questions que celui-ci leur pose.

Art. 6.6

Le Conseil d'honneur peut exiger que les réponses à certaines questions soient données sur parole d'honneur.

Art. 6.7

Les intéressés et les témoins sont interrogés oralement. En règle générale, on donnera aux intéressés la possibilité de faire poser des questions par le Président ou la Présidente.

Art. 6.8

Dans la procédure orale, y compris les interrogations de tout genre, il est exclu de se faire représenter ou assister par un conseiller.

Art. 6.9

Si une personne intéressée refuse de donner suite à la convocation du Conseil d'honneur ou si elle ne se présente pas à l'audition sans raison valable, le Conseil d'honneur peut décider que la procédure se déroule sans elle, sur la base du dossier, sans que l'intéressé fautif puisse en faire valoir un préjudice.

Témoins

Art. 6.10

Tout membre de la FSAP est tenu de se présenter devant le Conseil d'honneur s'il est convoqué et de témoigner conformément à la vérité.

Art. 6.11

Le témoin peut refuser le témoignage

- a) s'il a des liens économiques, de parenté ou d'alliance avec un des intéressés,

- b) si, par son témoignage, il serait contraint de violer le respect du secret professionnel et
- c) si son témoignage lui porterait un préjudice immédiat.

Art. 6.12

Dans le cas de lit. 6.11 a), le témoin peut être récusé par tous les intéressés.

Art. 6.13

Le Conseil d'honneur décide si les raisons invoquées pour le refus de déposer ou la récusation d'un témoin sont suffisantes.

Experts

Art. 6.14

Quiconque pourrait être récusé en qualité de membre du Conseil d'honneur ou de témoin ne peut être appelé comme expert.

Art. 6.15

En règle générale, les experts rendent leur rapport par écrit. Si l'interrogatoire se déroule oralement, les mêmes prescriptions sont valables que pour l'entente de témoins.

Procès-verbal

Art. 6.16

Un procès-verbal succinct est établi sur les dépositions des intéressés, des témoins et éventuellement des experts. Ces procès-verbaux comportent la date et les signatures des personnes entendues, du Président ou de la Présidente du Conseil d'honneur, ainsi que du/de la secrétaire au procès-verbal.

Art. 6.17

Le/la secrétaire au procès-verbal est désigné(e) par le Conseil d'honneur et ne doit pas nécessairement être membre de la FSAP.

Art. 6.18

Le procès-verbal est écrit à la main ou à la machine et signé immédiatement après l'audition. D'entente avec les personnes qui déposent, le procès-verbal peut être pris en sténographie ou enregistré sur bande magnétique. Le document sténographié doit être signé après lecture à haute voix; l'enregistrement doit être confirmé après avoir été écouté. Dans ces deux cas, le procès-verbal sera écrit au net dans les 10 jours et signé par tous les intéressés.

7. Résultat d'enquête

Art. 7.1

Sitôt le résultat d'enquête établi, la possibilité doit être donnée aux intéressés de prendre position. Le Conseil d'honneur est libre dans son jugement dans la mesure où son appréciation ne heurte pas la conscience professionnelle.

8. Décision

Art. 8.1

Le Conseil d'honneur prend sa décision dès que l'affaire est en état d'être jugée.

Art. 8.2

Afin de négocier valablement pour arriver à la rédaction définitive des décisions et de rendre un jugement, le Conseil d'honneur doit être au complet pour siéger.

Art. 8.3

Le Conseil d'honneur prend ses décisions à la majorité absolue, après délibération à huit clos.

Art. 8.4

Si le Conseil d'honneur arrive à la conclusion que ni la culpabilité ni la non-culpabilité de l'incriminé est suffisamment prouvée, il arrête la procédure. Celle-ci peut être rouverte sitôt que de nouveaux éléments importants sont portés à la connaissance du Conseil d'honneur.

Art. 8.5

Au cas où les Statuts ou le Règlement professionnel ne donnent aucune indication quant à l'appréciation d'une affaire litigieuse, le Conseil d'honneur prononce sa décision au plus près de sa conscience professionnelle et dans l'intérêt de la profession et de l'honneur professionnel.

Art. 8.6

Les sanctions suivantes peuvent être prononcés:

- a) Avertissement,
- b) Blâme,
- c) Blâme sévère sans publication dans l'organe officiel de la Fédération,
- d) Blâme sévère avec publication du dispositif dans l'organe officiel de la Fédération,
- e) Blâme sévère avec renvoi de la personne jugée de tous les mandats au sein de la Fédération et interdiction d'en accepter pour une durée déterminée, mais tout au plus pour trois ans, sans publication,
- f) Interdiction d'accepter un mandat de juge de concours ou de participer à des concours, les deux pour une durée déterminée, mais tout au plus pour trois ans, sans ou avec publication du dispositif dans l'organe de la Fédération. Ces sanctions ne peuvent être prononcées que dans les cas d'infraction aux principes régissant les concours.
- g) Exclusion de la FSAP, sans ou avec publication du dispositif dans l'organe de la Fédération.

Art. 8.7

Contrairement aux dispositions de l'art. 9.6 des statuts, l'exclusion d'un membre de la FSAP n'exige pas l'approbation de l'Assemblée générale. L'exclusion peut être prononcée sans avertissement préalable.

Art. 8.8

Le dispositif de la décision doit comporter les éléments suivants:

- a) le nom de l'intéressé,
- b) la date de la décision,
- c) l'énumération des obligations professionnelles écrites ou tacites violées et
- d) les sanctions prononcées.

Ne doivent pas figurer au dispositif de détails concrets sur l'acte punissable.

Art. 8.9

Des sanctions autres que celles mentionnées ci-dessus ne sont pas admises. Cependant, les sanctions peuvent être judicieusement cumulées.

Art. 8.10

Pour l'assignation des sanctions il sera tenu compte aussi bien l'importance objective de l'infraction que de la gravité de la faute.

Art. 8.11

Le Conseil d'honneur peut faire appel au conseil d'un juriste pour l'établissement de l'exposé des motifs. La collaboration d'un juriste est obligatoire pour toute décision d'exclusion de la FSAP.

Art. 8.12

Si l'une des sanctions prévues par les al. d), e) ou f) de l'art. 8.6 est prononcée, la décision peut comporter simultanément une menace d'expulsion de la FSAP pour le cas de non-respect de la décision. En cas de violation d'une décision, une nouvelle procédure disciplinaire aura lieu qui tiendra compte de la menace d'expulsion.

Acquittement

Art. 8.13

Si le Conseil d'honneur arrive à la conclusion que le prévenu ne s'est rendu coupable d'aucun comportement indigne de l'honneur professionnel, il doit l'acquitter. L'acquittement doit être publié dans l'organe de la Fédération, avec le dispositif, si le prévenu en fait la demande.

Forme et mode de notification

Art. 8.14

La décision doit être établie par écrit et signée par le Président ou la Présidente, ainsi que par tous les membres du Conseil d'honneur. En règle générale, elle est d'abord communiquée oralement à l'intéressé. La décision doit clairement stipuler les sanctions prises et comporter une justification.

Art. 8.15

Un exemplaire de la décision ainsi rédigée doit être envoyé par courrier recommandé simultanément à chacun des intéressés et au Président ou à la Présidente de la FSAP à l'intention du Comité.

9. Droit de recours

Art. 9.1

La décision du Conseil d'honneur est définitive, sous réserve d'un recours possible auprès d'un tribunal ordinaire. Recours ou plaintes sont exclus.

Art. 9.2

Dans la mesure où la contestation par voie d'annulation de décisions prises par le Conseil d'honneur est admissible, celle-ci doit avoir lieu au siège de la Fédération par une action en nullité à l'encontre de la Fédération et non pas à l'encontre du Conseil d'honneur ou de ses membres.

10. Exécution

Art. 10.1

Sitôt l'autorité de la chose jugée acquise, les décisions prises par le Conseil d'honneur deviennent exécutoires. L'exécution incombe au Comité qui peut se servir à cet effet de toutes les autres instances de la Fédération (rédaction de l'organe officiel).

Art. 10.2

Si la sanction consiste à révoquer un intéressé d'un mandat qu'il occupe au sein de la Fédération, le Comité doit, dès que l'autorité de la chose jugée est acquise, communiquer le dispositif de la décision à l'instance qui a élu la personne révoquée.

11. Dispositions de procédures particulières

Documents

Art. 11.1

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de tous les documents, y compris les procès-verbaux d'audiences. Le lieu et la personne chargée de la surveillance sont déterminés par le Président ou la Présidente.

Art. 11.2

Chaque intéressé a le droit de faire photocopier des documents de son dossier et de se les faire envoyer par le Conseil d'honneur, contre paiement des frais à l'avance.

Art. 11.3

En sont exceptés les notes, les procès-verbaux, etc., dressés sur les délibérations internes du Conseil d'honneur.

Art. 11.4

Après clôture de la procédure, les dossiers demeurent auprès du Président ou de la Présidente. Ils doivent être transmis aux successeurs.

Procédures judiciaires

Art. 11.5

Si une procédure est en cours auprès d'un tribunal ordinaire pour le même acte punissable que celui qui a fait l'objet de la dénonciation ou si une telle procédure est imminente, le Conseil d'honneur a le droit de suspendre la procédure jusqu'à ce que les jugements exécutoires aient été prononcés, et ceci surtout si des sanctions sévères sont prévisibles et l'acte punissable est d'une grande complexité. Les intéressés doivent obligatoirement et en tout temps renseigner le Conseil d'honneur sur l'avancement de ces procédures et présenter les décisions judiciaires sitôt prononcés.

Art. 11.6

Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'honneur est autorisé à ignorer une dénonciation si le notifiant ne porte pas plainte ou ne dépose pas une notification auprès des instances étatiques auparavant. Une brève décision justifiée par la commission est à remettre à l'intéressé.

Récusation

Art. 11.7

Un membre du Conseil d'honneur a le droit de s'abstenir pour cause de suspicion ou être récusé par un intéressé (le notifiant ou l'incriminé) seulement:

- a) s'il est ou était impliqué de quelque manière que ce soit dans l'affaire en question,
- b) s'il a des liens économiques, de parenté ou d'alliance avec un des intéressés, ou s'il ne peut agir en toute impartialité pour n'importe quelle autre raison.

Art. 11.8

Le Conseil d'honneur prend lui-même les décisions sur les propositions de refus.

Retrait de la notification ou démission

Art. 11.9

Si la notification est retirée à n'importe quel moment de la procédure ou si les intéressés arrivent à un accord sans le concours du Conseil d'honneur, celui-ci peut tout de même conduire la procédure jusqu'à son terme et prendre une décision lorsque l'honneur et la renommée de la FSAP l'exigent.

Art. 11.10

Si l'inculpé démissionne de la FSAP durant la procédure disciplinaire, le Conseil d'honneur doit arrêter la procédure et, sans prendre de sanctions, annoncer à l'intention du Comité et du notifiant la suspension motivée de la procédure. Dans un tel cas, une exclusion est légalement impossible.

Prescription

Art.11.11

L'ouverture d'une procédure peut être refusée si l'acte punissable date de plus de trois ans.

Art. 11.12

Si l'acte punissable date de plus de 10 ans, l'ouverture d'une procédure doit être refusée.

12. Frais

Art. 12.1

Le Conseil d'honneur peut imputer les frais à un ou à tous les intéressés ou encore les faire prendre en charge par la caisse de la FSAP.

Art. 12.2

Dans la mesure, où ils sont membres de la FSAP, les membres du Conseil d'honneur et les témoins oeuvrent bénévolement. La caisse de la FSAP rembourse aux membres et aux témoins les montants déboursés pour les voyages, la restauration, les ports, etc. Au besoin, des arrangements spéciaux sont convenus pour les autres témoins.

Art. 12.3

Une indemnité appropriée peut être versée pour l'établissement du procès-verbal et le travail exécuté par les employés des membres du Conseil. Le Président ou la Présidente établit, pour tous les membres du Conseil d'honneur et les témoins, une facture à l'intention du caissier.

13. Registre

Art. 13.1

Le Président ou la Présidente tient un registre qui ne contient que les dispositifs de toutes les décisions prises par le Conseil d'honneur.

Art. 13.2

Les membres de la FSAP ont le droit de prendre connaissance de ce registre au siège du Président ou de la Présidente. Il est impossible d'obtenir des extraits écrits du registre. Les décisions qui datent de plus de 5 ans ne peuvent plus être consultées.

Art. 13.3

Les décisions complètes, avec justification, et les dossiers ne sont accessibles qu'au Conseil d'honneur et au Comité, et ce sans limitation dans le temps.

14. Dispositions finales

Art. 14.1

Le présent Règlement remplace celui du 23 octobre 1980.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat selon la décision de l'Assemblée générale de la FSAP le 17 mars 1995 à Berne.

La Présidente: Beatrice Friedli Klötzli

Le secrétaire: Max Läng

FSAP
B
S
L
A